

CH_VB 2006-2833 411 vom 23. Januar 2007

Bundesverwaltung, 2007-01-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-2833_411_

FR: CH_VB 2006-2833 411 du 23 janvier 2007

IT: CH_VB 2006-2833 411 del 23 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire du 28 mars 2006 «pour un âge de l'AVS flexible» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

FF 2006 3827

E. 3

FF 2007 387

Initiative populaire «pour un âge de l'AVS flexible». AF 412 II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit: Art. 197, ch. 8 (nouveau)⁴

E. 8

Disposition transitoire ad art. 112, al. 2, let. e Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les trois ans suivant l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. e, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ La présente initiative demande que la disposition transitoire soit fixée à l'art. 197, ch. 6, de la Constitution (Cst.). Or le peuple et les cantons ayant accepté, en date du 28 novembre 2004, l'arrêté du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et, en date du 27 novembre 2005, l'initiative populaire fédérale «pour des aliments produits sans manipulations génétiques», l'art. 197 Cst. contient désormais des dispositions aux ch. 6 et 7. L'initiative populaire «pour un âge de l'AVS flexible» ne voulant en rien remplacer ces dispositions, il y a lieu d'en fixer la disposition transitoire à l'art. 197, ch. 8, Cst.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour un âge de l'AVS flexible» (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.01.2007 Date Data Seite 411-412 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 271 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.